

Document d'information sur le produit d'assurance

PRODUIT conçu par **HISCOX SA** – Entreprise d'assurance dont le siège social est situé 35 avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, enregistrée au Registre du commerce et des sociétés du Grand-Duché du Luxembourg sous le n°217018, agréée par le Commissariat aux assurances (CAA), agissant en France en liberté d'établissement par l'intermédiaire de sa succursale située 49 avenue de l'Opéra, 75002 Paris, et immatriculée au RCS Paris sous le n°833 546 989.

Produit : RC EXPLOITATION ET EMPLOYEUR

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat RC Générale Exploitation et Employeur est une police d'assurance de responsabilité civile, venant compléter le contrat RC Pro ou RC Produit Hiscox. Elle est destinée à protéger les professionnels aux risques d'exploitation et ceux en qualité d'employeur, dans le cadre de leurs activités professionnelles. Le contrat prend en charge, au titre de la garantie, les frais de défense engagés suite à une réclamation, les dommages et intérêts demandés par des clients ou des tiers, ainsi que certains frais additionnels.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties sont limitées à des plafonds qui varient en fonction du montant choisi, qui peut aller jusqu'à huit millions d'euros. Une somme peut rester à la charge de l'assuré.

LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES :

Responsabilité Civile Exploitation :

- ✓ Véhicules terrestres à moteur
- ✓ Engins de manutention
- ✓ Bien confiés
- ✓ Réalisation de travaux
- ✓ Vol par préposés
- ✓ Véhicules de tiers
- ✓ Pollution accidentelle
- ✓ Objets personnels de tiers
- ✓ Événements professionnels externes
- ✓ Intoxication alimentaire
- ✓ Service médical
- ✓ Dommages immatériels non consécutifs
- ✓ Risques locatifs temporaires

Responsabilité Civile Employeur :

- ✓ Faute inexcusable
- ✓ Faute intentionnelle de l'un de vos préposés à l'égard d'un autre de vos préposés
- ✓ Dommages corporels non pris en charge au titre de la législation sur les accidents du travail
- ✓ Véhicules terrestres à moteur
- ✓ Pollution accidentelle
- ✓ Objets personnels de vos préposés
- ✓ Événements professionnels externes
- ✓ Intoxication alimentaire
- ✓ Service médical
- ✓ Frais de défense au titre de poursuites pénales

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat

MODULE COMPLÉMENTAIRES DISPONIBLES :

- RC Pro - Bureaux d'Etudes Techniques
- RC Pro - Sécurité
- RC Pro - Tourisme
- RC Pro - Tous Risques Bien-Être
- RC Pro - Tous Risques Informatique et Digital
- RC Pro - Tous Risques Marketing et Communication
- RC Pro - Tous Risques Conseil en Entreprise
- RC Pro - Tous Risques Médias et Industries culturelles
- RC Pro - Tous Risques Métiers des Services
- RC Produits
- Multirisques Dommages aux Biens Professionnels



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les risques ou dommages résultant de votre responsabilité civile professionnelle
- ✗ Les risques ou dommages résultant de la responsabilité de vos préposés ou mandataires sociaux
- ✗ Entreprises, preneurs d'assurance, situées hors de l'EEE



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

Responsabilité civile Exploitation et Employeur :

- ! Responsabilité Civile Professionnelle
- ! Engins flottants, ferroviaires ou aériens
- ! Préposés et mandataires sociaux
- ! Risques locatifs non temporaires
- ! Pollution non accidentelle
- ! Dommages installation offshore
- ! Faute inexcusable en cas de sanctions antérieures
- ! Activités sportives, de loisirs, de crèche, de voyages
- ! Cyberattaque

Responsabilité civile générales :

- ! Défaut d'aléa/Faute intentionnelle ou dolosive
- ! Passé connu
- ! Bonnes moeurs et ordre public
- ! Collecte et traitement illégal de données personnelles / Spamming
- ! vènement naturel, Attentats et terrorisme, Guerre, opération cyber, perturbation d'un service essentiel, Nucléaires / champs électriques, Fourniture d'utilités, Contamination, Aéronautique / Aérospatial, Assurance automobile obligatoire, Amiante, Maladies infectieuses / Pandémies / Epidémies, Travail dissimulé

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- Une somme peut rester à la charge de l'assuré (franchise).
- L'accord préalable de l'assureur est nécessaire pour permettre la prise en charge des frais de défense, des frais additionnels et des conséquences d'un accord amiable avec le tiers réclamant.



Où suis-je couvert(e)?

- ✓ Dans la limite des établissements situés en France, Andorre et Monaco pour la garantie responsabilité civile employeur, à l'exclusion de tout litige devant les juridictions des États-Unis et du Canada (ou relevant du droit de ces pays).
- ✓ Dans l'Espace Économique Européen, au Royaume-Uni en Andorre et à Monaco pour la garantie responsabilité civile exploitation, à l'exclusion de tout litige devant les juridictions des États-Unis et du Canada (ou relevant du droit de ces pays).



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie :

À la souscription du contrat :

- Les déclarations doivent être sincères et conformes à la réalité.
- L'assuré doit payer la cotisation indiquée au contrat.

En cours de contrat :

- L'assuré doit informer l'assureur de toute modification de ses activités professionnelles et/ou augmentation de son chiffre d'affaires de plus de 20 % dans les 30 jours précédant l'expiration de la période d'assurance en cours.
- L'assuré accepte de recevoir toute personne mandatée par l'assureur et justifier à l'aide de tous documents en sa possession de l'exactitude de ses déclarations.

En cas de sinistre :

- L'assuré doit déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre et demandés par l'assureur.
- L'assuré doit adopter à ses frais toutes les mesures nécessaires pour éviter ou diminuer les conséquences du sinistre.
- L'assuré est tenu de laisser l'organisation et la conduite de sa défense en justice à l'assureur et s'interdit de toute immixtion sous peine de déchéance de garantie.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime est payable d'avance annuellement par prélèvement ou par chèque, dans les 10 jours suivant la date d'échéance du contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé. Dans ce dernier cas, l'assuré est informé à l'avance des montants et dates de prélèvement sur le compte bancaire dont il a fourni les références (le règlement par chèque n'étant pas possible dans ce cas).



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières. Il est conclu pour une durée d'1 an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation du contrat doit être adressée à l'assureur, par lettre ou tout autre support durable.

La résiliation peut être demandée dans les cas et conditions prévus au contrat, et notamment :

- À échéance annuelle du contrat, moyennant un préavis minimum de 2 mois.
- En cas de diminution du risque, si l'assureur ne consent pas à une diminution de prime en conséquence. La résiliation prendra alors effet 30 jours après dénonciation du contrat par l'assuré.
- Si à la suite d'un sinistre l'assureur résilie l'un des modules du contrat ou un autre contrat souscrit avec l'assuré, ce dernier peut alors résilier, dans un délai d'1 mois après cette notification, tous les autres modules du contrat ou les autres contrats.
- En cas de transfert de portefeuille, dans le délai d'1 (un) mois suivant la date de publication au Journal officiel de la décision d'approbation du transfert par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) (article L. 324-1 du Code des assurances).
- En cas de changements dans la situation personnelle ou professionnelle de l'assuré dans un délai de 3 mois suivant la date de l'évènement avec un préavis d'1 mois à condition que la modification ait une incidence directe sur le risque couvert.
- En cas de transfert de propriété du fonds de commerce, sur demande de l'acquéreur.
- En cas de retrait d'agrément.